



Rapports présentés au Conseil d'administration

**du service départemental-métropolitain
d'incendie et de secours**

9 juillet 2021

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ordre du jour de la réunion du 9 juillet 2021

- ❖ Installation des représentants du département du Rhône au conseil d'administration du SDMIS suite au renouvellement général des conseils départementaux,
- ❖ Election de la présidente ou du président du conseil d'administration,
- ❖ Composition du bureau du conseil d'administration et élection des membres du bureau,
- ❖ Election de la commission d'appel d'offres du SDMIS,
- ❖ Election des délégués du SDMIS à l'EPARI,
- ❖ Désignation de membres du conseil d'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS,
- ❖ Communication : le SDMIS face au COVID-19.

RAPPORTS :

R/21 – 07/01	Délégation accordée au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion
R/21 – 07/02	Délégation accordée à la présidente ou au président du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion
R/21 – 07/03	Indemnités de fonction de la présidente ou du président et des vice-présidentes ou vice-présidents

RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 9 JUILLET 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

NUMÉRO **R/21 - 07/01**

OBJET : **Délégation accordée au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion**

Mesdames, messieurs,

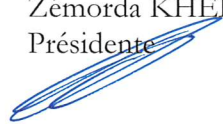
L'article L. 1424-74 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des articles L. 1612-1 à L. 1612-20, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-76* »

En application de ces dispositions et sous réserve des compétences déléguées par le conseil d'administration à la présidente ou au président, je vous propose de déléguer au bureau, pour la durée de son mandat, les attributions du conseil d'administration du SDMIS à l'exception :

- de l'adoption du budget primitif et des budgets supplémentaires ;
- de l'approbation du compte administratif et du compte de gestion du comptable de l'établissement public ;
- des décisions relatives aux modifications apportées à sa composition six mois avant le renouvellement de ses membres ;
- de la fixation des modalités de calcul des contributions des collectivités locales au financement du SDMIS ;
- des admissions en non-valeur.

Il sera rendu compte lors de chaque conseil d'administration des décisions prises par le bureau durant la période qui s'est écoulée depuis la précédente réunion de l'assemblée délibérante.

Zémorda KHELIFI
Présidente



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 9 JUILLET 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

NUMÉRO **R/21-07/02**

OBJET : **Délégation accordée à la présidente ou au président du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion**

Mesdames, messieurs,

L'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer une partie de ses attributions à sa présidente ou à son président.

Le conseil d'administration du SDMIS est invité à user de cette faculté offerte par la loi et à déléguer à la présidente ou au président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat, les attributions prévues par la loi, lui permettant de :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.
- D'intenter devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles ou pénales ainsi que devant les maisons de justice et du droit, les actions en justice au nom de l'établissement et de défendre à toute action intentée contre celui-ci.

Cette délégation concerne notamment :

- la rédaction de tous actes et pièces produites devant les différentes juridictions (requêtes, mémoires, conclusions, lettres...) ;
- la faculté d'exercer l'ensemble des voies de recours à l'encontre des décisions de justice intéressant l'établissement (appel, pourvoi, opposition...) ;
- la possibilité de se constituer partie civile au nom et pour le compte de l'établissement, tant lors de la phase d'instruction qu'à l'occasion de l'audience ;
- la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation concerne notamment :

- les emprunts, libellés en euros, à court, moyen ou long terme, avec possibilité d'un différé d'amortissement et /ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) ou à un taux effectif global (TEG).

- la conclusion du contrat de prêt qui pourra comporter des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts, la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, de modifier la périodicité et le profil de remboursement, l'éventualité d'exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

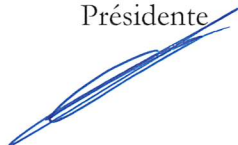
- la faculté de procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment.

- Solliciter une ouverture de crédit de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de huit millions d'euros, comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un Taux fixe.

- Déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat sur le fondement et les limites de l'article L1618-2 III du code général des collectivités territoriales.

Un rapport annuel rendra compte au conseil d'administration des décisions prises en application de ces délégations.

Zémorda KHELIFI
Présidente



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 9 JUILLET 2021

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

NUMÉRO **R/21 - 07/03**

OBJET : **Indemnités de fonction de la présidente ou du président et des vice-présidentes ou vice-présidents**

Mesdames, messieurs,

L'article L.1424-74 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président et les vice-présidents du conseil d'administration du SDMIS peuvent se voir accorder des indemnités pour l'exercice de leurs fonctions.

Aux termes de cet article, les indemnités maximales, votées par le conseil d'administration, sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux à l'article L. 3123-16 du Code général des collectivités territoriales, dans la limite de 50 % pour le président et de 25 % pour chacun des vice-présidents.

Je vous propose d'attribuer à la présidente ou au président et aux vice-présidents une indemnité de fonction d'un montant égal au montant maximal prévu par les textes, qui correspond à ce jour à 1 361,29 € bruts mensuels pour le président et 680,64 € bruts mensuels pour chaque vice-président.

Zémorda KHELIFI
Présidente

